

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.385 du 26 mai 1997

A. 74.363/XI-2329

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 1997 par XXX,
de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 13 mai 1997 confirmant le refus de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mai
1997 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, loco
Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaisant pour la partie
requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint,
comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 17 novembre 1996
et se déclare réfugiée le 20 novembre 1996.
2. Le 12 décembre 1996, une décision de refus de séjour
avec ordre de quitter le territoire est prise par le
délégué du Ministre de l'Intérieur. Cette décision
est notifiée le 13 décembre 1996.
3. Le 6 janvier 1997, la requérante remplit seule et en
langue française un formulaire de demande de recon-
naissance de la qualité de réfugiée.
4. Suite à l'introduction par la requérante d'un recours
urgent le 19 décembre 1996, la partie adverse prend
le 13 mai 1997 une décision confirmant le refus de
séjour motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 avril 1997 au
siège du Commissariat général en présence de son
avocat, Maître BELAMRI loco Maître CARLIER.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée
aurait été mariée à un homme d'affaires qui se serait
chargé de faire acheminer armes et munitions aux
rebelles du Kivu. Il aurait été dénoncé et aurait fui
le Zaïre. La requérante aurait décidé de le rejoindre
à Brazzaville. N'ayant aucune nouvelle de ce dernier,
elle aurait embarqué à bord d'un avion, munie d'un
passeport d'emprunt, le 17 novembre 1996.

Divers éléments permettent de remettre en cause
l'existence d'une crainte fondée de persécution dans
le chef de la requérante.

Ainsi, elle a affirmé que son époux serait membre
de l'Alliance des Forces Démocratiques depuis deux ou
trois ans, précisant que les réunions se déroulaient
à son domicile à Kinshasa et déclarant ne pas
connaître la date de sa création. Or, d'après les

informations dont dispose le Commissariat général, l'Alliance des Forces Démocratiques a été créée le 18 octobre 1996 (ANB - BIA, 15 mars 1997).

De plus, elle a invoqué que son mari était membre du parti de Kabila, sans pour autant être en mesure d'en donner l'intitulé exact et précis !

Par ailleurs, alors que la demanderesse a déclaré que son époux était un agent de liaison entre l'Etat-Major à Goma et Kinshasa, elle n'a pu préciser le nom des membres de l'Etat-Major.

De même, elle n'a pu préciser le nom des personnes qui se réunissaient avec son époux, en date du 16 septembre 1996.

En outre, la requérante a déclaré, à l'Office des étrangers, qu'en date du 15 septembre 1996, des armes et uniformes militaires achetés par son époux (en provenance d'Angola) avaient transité par Kinshasa afin d'être revendus à Kampala, en Ouganda.

Par contre, au Commissariat général, elle a invoqué que ces armes devaient être envoyées à Goma par avion.

Il est encore à noter que dans la motivation dans son recours urgent, la demanderesse a invoqué avoir appris à Kinshasa que l'ami de son mari avait rendez-vous à Brazzaville à l'hôtel Mbambu Palace, avec ce dernier.

Par contre, lors de l'audition au Commissariat général, l'intéressée a déclaré s'être rendue à l'hôtel susmentionné par hasard, sans jamais mentionner de rendez-vous fixé par son époux.

Dès lors, au vu des éléments ci-dessus relevés, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 décembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut

être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle serait exposé en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" La requérante a dû fuir son pays, en raison des problèmes graves qu'elle y a rencontrés. Ses problèmes étaient bien entendus liés aux activités politiques de son mari, d'origine banyamulenge. C'est ainsi qu'elle a dû fuir Kinshasa en laissant ses huit enfants derrière elle, pour se rendre à Brazzaville et dès lors se réfugier en Belgique.

Le récit de l'intéressée atteste de ce qu'elle ne peut actuellement envisager de quitter la Belgique et de retourner au Zaïre, étant donné qu'elle craint pour sa vie et sa liberté en cas de retour.

Il apparaît en outre de manière évidente que dans les circonstances actuelles prévalant au Zaïre, la requérante ne peut être reconduite à la frontière. En effet, les divers efforts de la diplomatie internationale afin de parvenir à une solution pacifique du conflit semblent vains, Monsieur Laurent Désiré Kabila ayant, le 15 mai 1997, refusé de participer à une seconde rencontre avec le Président Mobutu.

Rien ne permet en outre d'affirmer que la prise de Kinshasa, par les troupes de Monsieur Kabila, ne se fera pas par la violence.

Par ailleurs, le préjudice grave difficilement réparable découle de la circonstance que la requérante ne porte aucune atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public alors que son éloignement du territoire porterait atteinte à sa vie et à sa liberté ou à son intégrité physique.

De plus, ne pouvant envisager un retour au Zaïre, la requérante devrait demeurer dans la clandestinité, devenant de par le monde une réfugiée en orbite soumise à un traitement inhumain et dégradant.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenue pour grave et difficilement réparable.";

qu'elle précise dans son exposé des faits que les problèmes personnels sont la conséquence de ce que son mari est membre de l'alliance démocratique des forces

démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre; qu'à ce titre, il recevait au domicile conjugal diverses personnalités et "était l'antenne permanente des rebelles à Kinshasa" mais qu'il a été trahi de sorte qu'il a dû brusquement prendre la fuite dans la nuit du 14 novembre 1996;

Considérant que la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué doivent s'apprécier au moment où le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension et en fonction du dommage auquel l'exécution de l'acte critiqué pendant l'instance en annulation exposerait la requérante;

Considérant que la situation au Zaïre s'est profondément modifiée depuis que la requérante l'a quitté; que Laurent Désiré KABILA a maintenant pris le pouvoir au Zaïre; que dans la mesure où les persécutions alléguées par la requérante sont la conséquence de l'amitié et du soutien apporté par son mari à l'actuel chef de l'Etat, elle ne peut plus affirmer craindre pour sa vie ou sa liberté en cas de retour;

Considérant que la requérante ne conteste pas la réalité de ces informations et ne soutient pas qu'elles auraient cessé d'être actuelles;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour lui permettre de suspendre l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mai 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

P. HARMEL.
J. MESSINNE.